

REFERENCE : B.O n° 4758 - 28 ramadan 1420 (6-1-2000)

Décret n° 2-98-616 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la commission supérieure et aux commissions régionales de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 119-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999).

DÉCRÈTE:

***La commission supérieure de la population
composition et attribution***

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission supérieure de la population chargée de préparer et de coordonner l'action d l'administration dans le domaine démographique, de veiller à sa mise en œuvre et d'ensuire l'exécution.

ART. 2. - La commission supérieure de la population e présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan et comprend les autorités gouvernementales chargées :

✓ de l'intérieur ou son représentant ;

- ✓ de la justice ou son représentant ;
- ✓ des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- ✓ de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant ;
- ✓ de l'économie et des finances ou son représentant ;
- ✓ de l'agriculture, du développement rural et des pêche maritimes ou son représentant ;
- ✓ du développement social, de la solidarité, de l'emploi de la formation professionnelle ou son représentant ;
- ✓ de la coopération ou son représentant ;
- ✓ de l'équipement ou son représentant ;
- ✓ des transports et de la marine marchande ou son représentant ;
- ✓ de l'éducation nationale ou son représentant ;
- ✓ de l'enseignement supérieur, de la formation des cadre et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- ✓ des affaires culturelles ou son représentant ;
- ✓ de la santé ou son représentant (vice-président) ;
- ✓ de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- ✓ de la communication ou son représentant ;
- ✓ de la prévision économique et du plan ou son représentant ;
- ✓ de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;
- ✓ de l'environnement ou son représentant ;
- ✓ de l'habitat ou son représentant ;
- ✓ de la recherche scientifique ou son représentant ;
- ✓ de l'enseignement agricole ou son représentant ;
- ✓ de la protection sociale, de la famille et de l'enfance ou son représentant ;
- ✓ de la solidarité et de l'action humanitaire ou son représentant ;
- ✓ des handicapés ou son représentant ;
- ✓ un enseignant chercheur représentant l'université Mohammed V (Agdal et Souissi) ;
- ✓ les représentants des associations les plus actives en matière de population désignées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

La commission supérieure de la population pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait lui être utile.

ART. 3. - Le secrétariat de la commission supérieure de 1 population est assuré par le Centre d'études et de recherche démographiques (C.E.RE.D.) relevant du ministère de 1 prévision économique et du plan.

Fonctionnement

ART. 4. - La commission supérieure de la population se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour des réunions.

Les débats et recommandations de la commission supérieure qui se font notamment sur la base, des travaux des comités techniques et des commissions régionales, visés respectivement aux articles 6 et 11 ci-après, font l'objet de procès-verbaux approuvés en séance et signés par le président. Une copie en est transmise à chacun des membres de la commission supérieure.

Un rapport d'ensemble des travaux de la commission supérieure de la population est adressé annuellement au Premier ministre.

ART. 5. - Pour l'accomplissement de sa mission, la commission supérieure de la population peut, par l'intermédiaire de son secrétariat :

- ✓ entreprendre et poursuivre toutes recherches, enquêtes études socio-démographiques ;
- ✓ se faire communiquer tous documents et rapports des administrations publiques ;
- ✓ réunir et diffuser la documentation scientifique nécessaire ;
- ✓ coordonner l'activité des comités et des commissions régionales visés respectivement aux articles 6 et 11 ci-après et établir des rapports de synthèse.

ART. 6. - La commission supérieure de la population constitue en son sein les quatre comités techniques ci-après :

- ✓ Le comité des programmes sociaux, présidé par représentant de l'autorité gouvernementale chargée développement social ;
- ✓ Le comité de la santé et de la planification familiale présidé par le représentant de l'autorité gouvernement chargée de la santé ;
- ✓ Le comité de l'information, l'éducation et la communication, présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- ✓ Le comité de synthèse, présidé par le représentant l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

Les trois premiers comités sont composés des représentants des autorités gouvernementales, membres de la commission supérieure de la population, directement concernées par le s

Le comité de synthèse est composé des présidents des comités techniques.

Les comités pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait être utile.

Chaque comité technique est habilité à constituer, en son sein, des groupes de travail.

ART. 7. - Les comités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire le bilan annuel des réalisations, d'identifier les obstacles rencontrés, et de proposer le programme futur.

ART. 8. - Les comités visés à l'article 6 ci-dessus, tiennent au moins une session par an et peuvent se réunir, autant de fois que les besoins l'exigent, en sessions extraordinaires, soit à la diligence de leurs présidents, soit à la demande du président de la commission supérieure de la population.

Les présidents des comités fixent la date et l'ordre du jour des sessions, et procèdent à la convocation des membres.

ART. 9. - Le secrétariat de chaque comité est assuré p l'autorité gouvernementale chargée d'assurer la présidence dudit comité.

ART. 10. - Les résultats des travaux des comités sont transmis régulièrement, par leur président, au secrétariat de la commission supérieure de la population.

Les commissions régionales de la population

ART. 11. - Il est institué des commissions régional chargées de veiller à la mise en oeuvre de l'action l'administration dans le domaine de la population au niveau de région, et d'en suivre l'exécution. Elles sont également chargé de faire un bilan annuel des réalisations, d'identifier les obstacles rencontrés, et de proposer le programme futur.

ART. 12. - Les commissions régionales seront établies siège du chef-lieu des régions. Elles comprennent:

- ✓ Le Wali de la région ou son représentant, président ;
- ✓ Le délégué régional de l'autorité gouvernementale chargée de la révision économique et du plan ;
- ✓ Le président du conseil régional ou son représentant ;
- ✓ Les délégués régionaux des autorités gouvernementales représentées dans la commission supérieure de population ;
- ✓ Un enseignant chercheur représentant chacune universités se trouvant sur le territoire de la région ;
- ✓ Les représentants des associations les plus actives de région dans le domaine de la population, désignées par le Wali .

Les commissions régionales pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait être utile.

ART. 13. - Les commissions régionales tiennent une ses au moins une fois par an et peuvent se réunir, autant de fois les besoins l'exigent, en sessions extraordinaires, soit diligence de leurs présidents, soit à la demande du président.

Les présidents des commissions régionales fixent la date et l'ordre du jour des sessions, et procèdent à la convocation des membres.

ART. 14. - Le secrétariat de chaque commission régionale est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan

ART. 15. - Les résultats des travaux des commissions régionales de la population sont transmis régulièrement, par leurs présidents, à l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

Dispositions diverses

ART. 16. - Sont abrogées les dispositions du décret royal n° 180-66 du 10 jourmada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et des commissions locales de la population, tel qu'il a été complété et modifié.

ART. 17. - Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI

***Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la prévision
économique et du plan***

ABDELHAMID AOUAD